

Mercure de France : journal
politique, littéraire et
dramatique / par une société
de gens de lettres

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-01-29.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

(N^o. 29. — 1793.)

MERCURE FRANÇAIS

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

MARDI 29 JANVIER, l'an deuxieme de la République.

LOGOGRIPE.

VEUX-TU, lecteur, me bien connaître,
Voyage en de lointains climats;
Tu le peux avec moi, sans jamais faire un pas,
Si tu décomposes mon être.
Je t'offre en mes dix pieds d'abord un élément,
Une cruelle maladie,
Le nom d'un jeune courtisan,
Un fruit, un fleuve d'Italie,
Le nid de l'aigle, une ville, un métal,
Un très-vigilant animal,
Le synonyme de colere,
Un nom sacré que l'on révere,
La veille d'aujourd'hui, l'instrument du paveur,
Un pieux vêtement, de Bacchus une fête,
Un fléau souvent destructeur,
Ce que les ans font peser sur ta tête,
Un oiseau babillard, un grain commun, mais bon,
Une clôture aussi dans les champs fort commune,
Celui qui doit un jour jouir de ta fortune;
Enfin, pour terminer, un excellent poisson.

Par M. HIDE, âgé de 16 ans.

VARIÉTÉS. Lettre au Rédacteur.

Paris, le 28 janvier.

CIToyENS,

J'ai lu avec intérêt les courtes réflexions que vous avez faites dans votre numéro 27, sur l'importance de l'Isle de France. Je les crois très-propres, non-seulement à appeller les regards du ministere sur cette précieuse possession, mais encore à exciter la juste ambition de nos armateurs. Si nous avons la guerre

Tome I.

Ff *

avec les Anglais , leur florissant commerce doit bien plus en souffrir que le nôtre , malheureusement trop ralenti ; et c'est en cherchant à enlever leurs vaisseaux , que nous devons punir une nation , qui , en se disant libre et sage , sert follement la cause des despotes. Voici donc un fait à ajouter à vos réflexions.

Quoique l'Isle de France soit située à l'ouverture de l'Océan , Indien , et sur la route de l'Indostan et du Bengale , elle fut presque oubliée pendant les trois premières années de la dernière guerre : mais en 1781 , on y arma des corsaires , qui firent des prises très-considérables. Tout le monde sait qu'un navire , qui revient de commercer dans le Gange , contient vingt fois plus de richesses , que s'il sortait des Indes occidentales ; et cela est si vrai qu'en 1782 , des petites frégates ayant amené à l'Isle de France l'*Osterley* , le *Duc de Toscane* et l'*Elisabeth* , vaisseaux de la compagnie des Indes Anglaises , ces trois prises furent vendues environ 10 millions de notre monnaie.

Signé , NAUTOPHILE.

NOUVELLES POLITIQUES.

ÉTATS - UNIS DE L'AMÉRIQUE , le 6 décembre 1792.

On sait que depuis que les Européens ont commencé à s'établir vers les hauteurs de la rivière de l'Ohio , les tribus sauvages de ces contrées n'ont presque pas cessé de les attaquer. Les Européens n'ont pas encore pu parvenir à adoucir les mœurs féroces de ce peuple , rebelle à tout autre art qu'à celui de la guerre. Aujourd'hui ces guerriers s'assemblent en plus grand nombre et mieux armés ; et on dit que les Espagnols , toujours jaloux de leurs voisins , favorisent leur rébellion , comme ils ont favorisé l'insurrection des Nègres de Saint-Domingue.

Extrait de la lettre d'un membre de l'Assemblée des délégués , datée de Richemont , le 6 novembre.

« Nous apprenons ici la nouvelle certaine , que la guerre se continue avec fureur de la part des Indiens sur nos frontières du Sud-Ouest. Beaucoup de nos collègues ont appris la situation épouvantable de leurs familles. Aussi , la plupart sont partis sur-le-champ pour voler à leur secours. Cependant on doute fort qu'ils en viennent à bout , si , comme on l'assure , les sauvages du Nord se joignent à ceux du Midi pour attaquer les États-Unis. En attendant , le pouvoir exécutif est autorisé par le congrès , à user provisoirement de tous les moyens de défense locale dont il pourra s'aviser ;

pour mettre ces malheureux habitans à l'abri des attaques de ces hommes féroces, qui n'ont aucune considération ni pour l'âge ni pour le sexe. »

S U E D E. *Stockholm, le 28 décembre 1792.*

Le tribunal de la cour a condamné aujourd'hui à la mort le prêtre Hiden, et Thorild à 14 jours de prison. Ce jugement sera soumis au duc-régent, qui peut le confirmer ou le mitiger.

On vient de publier une addition au dernier règlement concernant la liberté de la presse. Elle porte que l'imprimeur partagera la responsabilité avec l'auteur. On suivra pour les punitions le règlement de 1774.

La conduite du duc-régent a toujours paru énigmatique ; on ne sait que penser de la correspondance qu'il entretient avec le comte Fersen. Le major Reutersward, aide-de-camp de ce dernier, qui a fait un voyage à Bruxelles, Aix-la-Chapelle et Dusseldorf, est arrivé ici avec des dépêches.

A U T R I C H E. *Vienne, le 5 janvier 1793.*

Les deux généraux, qui commandent l'armée qui passe par Egra pour se rendre à Wirsbourg, lieu du rendez-vous, sont les comtes Ferraris et Wurmser.

Notre cour est convenue avec celle de Berlin que 5 à 6000 prussiens, qui sont à Wesel et aux environs, joindront l'armée aux ordres du général Clairfait.

Le duc de Modène envoie un corps de 5000 hommes à l'armée combinée autrichienne et sarde.

A L L E M A G N E. *Francfort, le 15 janvier.*

Plus on lit le décret de ratification que l'empereur a donné au dernier *conclusum* de la diète, plus on est étonné d'y trouver le langage de la passion, de la haine même contre les Français. Cette pièce paraît être plutôt l'ouvrage d'un journaliste stipendié que d'un homme d'état, car les hommes d'état ne doivent pas se permettre des declamations et des diatribes. Voici un petit échantillon tiré de cette pièce curieuse :

« Sa majesté Impériale, comme chef de l'empire, est tenue
 » de protéger les membres de l'empire dont plusieurs gémissent
 » sous l'oppression despotique qui est le fruit d'une philoso-
 » phie nouvelle, et contre lesquels on a exercé tous les
 » genres de violence. On ne veut pas moins que renverser
 » la constitution germanique ; on prône même comme un
 » bienfait, comme un œuvre méritoire de soulever tous les
 » sujets contre les autorités légitimes, et de rompre tous les
 » liens de l'ordre social. On travaille les habitans de quel-

„ ques pays de l'empire de toutes les manieres afin de les
 „ entraîner , même malgré eux à renverser la forme subsis-
 „ tante de gouvernement , pour y substituer celle qui , dans
 „ un royaume d'innovations , n'est parvenue à s'établir que
 „ dans l'orage des passions les plus violentes. On veut tout
 „ organiser d'après un système idéal que ni le tems ni l'ex-
 „ périence n'ont permis de juger et qui , comme on le voit,
 „ est la source de tous les maux anarchiques , etc. „

Lord Grenville au parlement d'Angleterre , et Potocky , dans la diete de Pologne , ont tenu des discours à-peu-près pareils , par tout ceux qui profitent des abus ont le même langage.

WESTPHALIE , *le premier janvier.*

Les régimens Prussiens sont en pleine marche vers le Rhin ; 3000 hommes sont arrivés à Elberfelt ; d'autres les suivront de près.

Le gouvernement sent bien qu'il n'a pas suffisamment de fonds pour soutenir cette guerre ruineuse , et il a la conviction intime que l'assiette de nouveaux impôts ferait une très-mauvaise impression ; pour se tirer d'embarras il a recours à la générosité des peuples. Il travaille donc comme à Vienne , à leur suggérer l'idée des dons. Cette mesure a déjà réussi dans le comté de Ravensberg , dont les habitans ont promis de fournir gratuitement du gruau et de la viande salée aux régimens. La noblesse s'est cottisée pour assurer des secours aux soldats qui seront blessés et aux veuves et orphelins de ceux qui périront.

Le contingent que fournit l'électorat d'Hanovre s'assemble ; mais il ne se mettra en marche que le 21 Février. Le général de Walmoden commandera ces troupes.

ANGLETERRE. *Suite des nouvelles de Londres , le 22 janvier.*

Le 19 au matin , le duc de Clarence , l'un des fils du roi , ayant fait un faux pas en voulant monter dans son carrosse , tomba , et se cassa le bras gauche ; il devait commander le vaisseau le *Prince-de-Galles* , de 98 canons , qu'on arme en grande diligence à Portsmouth.

Le roi vient de nommer François Drake pour son résident à Venise.

Le parlement ne rentrera demain que pour s'ajourner de nouveau au 28 de ce mois , jour où l'on reprendra l'expédition des affaires.

On craint que les Français ne fassent une tentative sur les isles de Jersey et Gernesey. Pour se mettre en état de défense , le ministre vient d'y envoyer deux régimens d'infanterie. D'un autre côté , on pourrait croire que le gouvernement anglais projette quelque expédition sur les côtes de France ; car on

travaille dans plusieurs ports à construire et équiper un certain nombre de bateaux plats, avec tous les préparatifs d'une descente.

Le *Times* dit que M. Chauvelin ayant écrit à Lord Grenville, pour savoir si, malgré le bill de police contre les étrangers, sa personne et ses papiers seraient respectés; le ministre anglais fit réponse, que comme M. Chauvelin n'avait point de caractère public reconnu, il ne pouvait espérer d'autre protection que celle qui était commune à tous les étrangers.

P A R I S.

Le général Dumourier a quitté cette ville vendredi dernier, pour aller visiter la partie occidentale de la France, et faire toutes les dispositions pour la campagne prochaine. On ne peut se dissimuler que la Maison d'Autriche emploie tout ce qu'elle a d'intrigues et de moyens pour entretenir dans la Belgique la division dans les esprits, et qu'elle se flatte qu'avant le mois de juin prochain, ces provinces s'empresseront de reprendre leurs anciennes chaînes.

Aurons-nous le peuple Belge pour ami ou pour ennemi dans cette guerre meurtrière? C'est une question qui mérite d'être sérieusement examinée par la Convention. On doit peu espérer de voir la liberté et l'égalité s'établir solidement chez un peuple qui conserve tant d'idolâtrie pour ses prêtres et pour ses nobles. Il semble qu'on aurait dû faire entrer davantage le calcul des préjugés dans le décret du 15 décembre dernier, qui sert aujourd'hui de prétexte aux ennemis de la République pour aliéner les Belges. Les peuples ne s'éclairent que par l'instruction, et l'influence en est toujours lente et progressive. La situation actuelle des esprits dans la Belgique doit donc être prise en grande considération.

Le ci-devant palais-royal est, comme on sait, le réceptacle des maisons de jeu et de débauche. On y a fait hier au soir les perquisitions les plus scrupuleuses, et même dans les spectacles, pour y découvrir l'assassin de Michel Pelletier, et ses complices.

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E.

P R É S I D E N C E D E R A B A U T S A I N T - E T I E N N E.

Séance du dimanche, 27 janvier.

Un des secrétaires lit une lettre de Frédéric Diétrich, ci-devant maire de Strasbourg. Diétrich se plaint d'être détenu

depuis trois mois , et d'être traduit pour être jugé , devant un tribunal qui est prévenu contre lui. Il demande de choisir entre ce tribunal et celui de Strasbourg. — Jean de Brie demande le renvoi de la lettre de Diétrich au comité de législation. — Cambacérés s'y oppose , sur le motif que les renvois aux comités ne font que prolonger les affaires. — Lanjuinais veut que la Convention rapporte le décret par lequel elle a ordonné que Diétrich serait jugé par le tribunal de Besançon , et non conformément à la loi par celui de Strasbourg. — Laurent s'appuie sur le patriotisme et l'impartialité des juges du tribunal de Besançon , pour demander que la Convention maintienne son décret. — Cette proposition est adoptée.

Mallarmé a proposé un projet de décret qui a été adopté en ces termes.

La Convention nationale , après avoir entendu le rapport de son comité des finances , a décrété ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les receveurs particuliers des finances des ci-devant généralités de Bordeaux et de Moulins , qui devaient compter pour des exercices antérieurs à 1790 , au citoyen Devilliers , commis au lieu et place des ci-devant receveurs-généraux desdites généralités , présenteront incessamment les comptes desdits exercices directement au bureau des comptabilités. Ils rapporteront , à l'appui de la dépense desdits comptes , les récépissés qui leur auront été délivrés soit par les ci-devant receveurs-généraux , soit par les ci-devant commis aux recettes générales , soit enfin par le citoyen Devilliers.

II. La situation des receveurs sur chacun desdits exercices , sera préalablement , et aussitôt après la publication du présent décret , constatée par deux commissaires du directoire de chacun des districts dans l'arrondissement desquels les chefs-lieux desdites anciennes recettes sont situés , et si lesdits receveurs se trouvaient reliquataires , lesdits commissaires veilleront à ce que le montant des débets , dans la même nature qu'ils l'ont reçu , soit envoyé , sans aucun délai , au caissier-général de la trésorerie nationale , qui en délivrera les récépissés à la décharge des receveurs.

III. Les directoires de district adresseront une expédition des procès-verbaux de vérification au directoire de département , lequel en fera passer copie certifiée aux commissaires de la trésorerie nationale.

Carra , au nom des comités réunis des finances et de la guerre , propose le décret suivant qui est adopté.

Le citoyen de Roche demeure autorisé à établir à Autun tous les ateliers nécessaires à la fabrication des armes de guerre , dans les bâtimens et enclos qu'occupaient ci-devant les religieuses de Saint-Jean-le-grand , ou dans tel autre édifice natio-

nal qu'il acquerra, dans les formes déterminées par les lois relatives à l'aliénation des biens nationaux; auquel effet le directoire du district d'Autun est autorisé, par le présent décret, à mettre incessamment en vente lesdits bâtimens et enclos de Saint-Jean-le-grand, qui, par leur position éloignée de la ville, ne peuvent convenir à aucun établissement d'instruction publique.

L'ordre du jour était l'admission des pétitionnaires; leur admission a occupé le reste de la séance. — Des députés du peuple souverain de la ville d'Anvers ont sollicité le rapport du décret du 15 décembre. Leur pétition a été renvoyée au comité diplomatique. — Une députation des sociétés populaires du pays de Porentru dénonce Gobel, commissaire du conseil exécutif dans ce pays, pour avoir favorisé une faction qui s'est emparée de l'autorité, et s'est constituée convention. — Cette dénonciation est renvoyée au comité diplomatique. — Le reste de la séance a été employé à entendre des pétitions d'un intérêt particulier.

La séance est levée à 4 heures.

Séance du lundi 28 janvier.

Un secrétaire a fait lecture d'une adresse du conseil général de la commune de Langres, qui adhère au jugement prononcé par la Convention contre Louis Capet.

Salicetti a représenté à la Convention la nécessité d'établir dans l'isle de Corse une force armée capable de la défendre contre toutes les attaques des ennemis de la France. Les observations de Salicetti ont été renvoyées au comité de défense générale.

Réal a présenté, au nom du comité des finances, deux projets de décrets qui ont été adoptés en ces termes.

Premier décret.

La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

Art. 1^{er}. Tous les paiemens à faire par la trésorerie aux fournisseurs des armées, aux entrepreneurs d'équipages, régisseurs et administrateurs des étapes, des convois militaires, des subsistances, de l'habillement des troupes, des hôpitaux et généralement à tous employés, tant au service de la guerre que de la marine, s'effectueront sur les produits réguliers des pièces qui en ordonnent, sans qu'il soit besoin d'y joindre les certificats exigés par les décrets du 24 juin 1791 et autres lois postérieures.

II. L'exception portée à l'article ci-dessus n'aura lieu que pendant la guerre; elle s'appliquera aux dépenses de la guerre et de la marine acquittées depuis le 1^{er} janvier 1792.

Second décret.

La Convention nationale décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de dix-neuf mille dix-neuf liv. pour être employées à payer au concierge des prisons de l'abbaye St-Germain-des-Prés, les frais de nourriture et autres avances, qu'il a faites, pour les prisonniers renfermés à l'Abbaye depuis le premier juillet 1792 jusques et inclus le 5 septembre suivant, conformément à l'état arrêté le 24 du même mois, par les administrateurs de la police de Paris.

Buzot a dénoncé à la Convention, l'arrestation et l'emprisonnement à l'abbaye d'un journaliste, appelé Nicole, par un ordre du comité de surveillance. Il a réclamé le respect dû à la liberté individuelle et a demandé le rapport du décret en vertu duquel le comité de surveillance a été renouvelé.

Rovere a dit que Nicole n'avait été arrêté qu'hier, et que le rapport ne pouvait être fait aujourd'hui. Il a lu deux paragraphes du journal de Nicole, l'un relatif au renouvellement du comité de surveillance dans lequel il est dit que la liste des nouveaux membres est encore souillée des noms des Bazire, Chabot et autres.

L'autre relatif à l'assassinat de Pelletier, ainsi conçu : « On disait hier que Pelletier a été assassiné au Palais-Royal, par un nommé Paris, pour avoir voté la mort du roi, après lui avoir promis le contraire. »

Après une légère discussion, la Convention a décrété l'ajournement de la proposition de mettre le journaliste en liberté jusqu'au rapport, et a passé à l'ordre du jour sur la proposition de rapporter le décret qui renouvelle les membres du comité de surveillance.

Prime a proposé d'enjoindre aux corps administratifs de prendre connaissance de l'état des prisons et d'en rendre compte. Adopté.

(*La suite demain.*)

Le Bureau d'Abonnement est hôtel de Thou, rue des Poitevins.

Il faut envoyer tout ce qui concerne la littérature au citoyen Laharpe, rue du Hazard, n^o. 2.

Et tout ce qui concerne la partie politique et la rédaction, au citoyen Castéra, cul-de-sac Taitbout.